

BGer 5C.188/2001 vom 5. November 2001

Bundesgericht, 2001-11-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5C.188_2001

FR: TF 5C.188/2001 du 5 novembre 2001

IT: TF 5C.188/2001 del 5 novembre 2001

Regeste

Droit de la famille

Erwägungen

E. 1

Le recours porte sur la contribution du recourant à l'entretien de ses enfants et sur les relations personnelles de celui-ci avec les benjamins. Il s'agit, d'une part, d'une contestation civile de nature pécuniaire au sens de l' art. 46 OJ (ATF 116 II 493) et, d'autre part, d'une contestation civile sur un droit de nature non pécuniaire au sens de l' art. 44 OJ (ATF 112 II 289 consid. 1 p. 291). Comme les droits contestés dans la dernière instance cantonale atteignent manifestement 8'000 fr., le recours est, sur les deux points, matériellement recevable. Interjeté en temps utile contre une décision finale rendue par le tribunal suprême du canton, le recours est aussi recevable au regard des art. 48 al. 1 et 54 al. 1 OJ.

E. 2

a) Saisi d'un recours en réforme, le Tribunal fédéral doit conduire son raisonnement juridique sur la base des faits contenus dans la décision attaquée, à moins que des dispositions fédérales en matière de preuve n'aient été violées, qu'il n'y ait lieu à rectification de constatations reposant sur une inadvertance manifeste (art. 63 al. 2 OJ) ou qu'il ne faille compléter les constatations de l'autorité cantonale parce que celle-ci n'a pas tenu compte de faits pertinents et régulièrement allégués (art. 64 OJ ; ATF 127 III 248 , consid. 2c; 126 III 59 consid. 2a; 119 II 353 consid. 5c/aa). Dans la mesure où un recourant présente un état de fait qui s'écarte de celui contenu dans l'arrêt attaqué sans se prévaloir avec précision de l'une des exceptions qui viennent d'être rappelées, il n'est pas possible d'en tenir compte (ATF 127 III 248 , consid. 2c). Au surplus, en vertu de l' art. 55 al. 1 let . c OJ, il ne peut être présenté de griefs contre les constatations de fait, ni de faits ou de moyens de preuve nouveaux, de sorte que l'appréciation des preuves à laquelle s'est livrée l'autorité cantonale ne peut être remise en cause en instance de réforme (ATF 126 III 189 consid. 2a; 125 III 78 consid. 3a). Dans la mesure où elles découlent d'indices concrets et non exclusivement de l'expérience générale de la vie, les hypothèses retenues par l'autorité cantonale sont le résultat de l'appréciation des preuves et lient la juridiction de réforme, notamment en matière de revenu hypothétique (ATF 126 III 10 consid. 2b p. 12 et arrêt cité). b) En l'espèce, le recourant conteste la capacité de gain retenue par les premiers juges, soit 3'000 fr. net par mois. La possibilité et la quotité du revenu hypothétique du débiteur sont toutefois des points de fait, car ils résultent de l'appréciation de circonstances concrètes (âge, expérience professionnelle et disponibilité du recourant; conjoncture économique). Dans la mesure où le recours remet en cause la possibilité et la quotité du revenu hypothétique retenu par l'autorité cantonale, il n'est pas recevable.

E. 3

L'arrêt entrepris se fonde, comme on vient de le relever, sur un revenu hypothétique de 3'000 fr. par mois et fixe la contribution d'entretien de façon à ne pas entamer le minimum vital du recourant. Celui-ci soutient que l'autorité cantonale ne pouvait retenir un revenu hypothétique de 3'000 fr. net par mois, que son minimum vital n'est en réalité pas respecté, vu sa charge d'impôts, et qu'on ne peut lui appliquer la jurisprudence sur le revenu hypothétique. Sur le premier point, le recours n'est pas recevable pour les motifs exposés au considérant 2b ci-dessus. Sur le deuxième, il méconnaît la jurisprudence selon laquelle, dans le calcul du minimum vital du débirentier, il y a lieu de faire abstraction de la charge fiscale de celui-ci lorsque, comme il est établi en l'espèce, ses ressources financières sont modestes (ATF 126 III 353 consid. 1a/aa p. 356). Quant à la question de la prise en compte d'un revenu hypothétique, l'arrêt attaqué retient notamment que le recourant serait en mesure de trouver du travail, s'il le voulait: il n'a pas encore 50 ans, dispose d'une expérience professionnelle utile et n'a aucune contrainte d'horaire; de plus, la situation économique s'est améliorée. Des efforts peuvent être exigés du recourant pour obtenir un revenu plus conséquent (ATF 123 III 1 consid. 3e p. 7/8 et les arrêts cités), car il n'a manifestement pas épuisé les possibilités d'améliorer sa situation professionnelle. Le recours sur les contributions d'entretien est donc mal fondé dans la mesure où il est recevable.

E. 4

L'arrêt cantonal institue le même droit de visite pour les cinq enfants. Le recourant conclut à la fixation d'un droit de visite différent pour les jumeaux, c'est-à-dire limité à une journée par week-end jusqu'à l'âge de cinq ans, le droit de visite étant ensuite le même pour tous les enfants. On peut se dispenser d'examiner si la limitation du droit de visite requise à propos des jumeaux est somme toute conciliable avec l'opinion actuellement dominante qui conçoit les relations personnelles entre père ou mère et enfant autant comme un devoir que comme un droit (cf. Ingeborg Schwenzer, in Commentaire bâlois, n. 4 ad art. 273 et les références). Les jumeaux allant avoir cinq ans dans quelques mois seulement, il paraît de toute façon inopportun de prévoir un droit de visite différent pour une si courte période. Il n'est pas dans leur intérêt, critère déterminant en la matière, de subir à bref délai un changement de régime de relations personnelles avec leur père, alors qu'aucune circonstance impérative ne l'impose dans les mois à venir. Le recours est par conséquent mal fondé aussi sur ce point.

E. 5

L'échec prévisible des conclusions du recourant entraîne le rejet de sa demande d'assistance judiciaire (art. 152 al. 1 OJ) et sa condamnation aux frais (art. 156 al. 1 OJ). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens à l'intimée, qui n'a pas été invitée à se déterminer (art. 159 al. 1 OJ).